

VD_OMNI GE.2011.0110 vom 19. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0110

FR: VD_OMNI GE.2011.0110 du 19 mars 2012

IT: VD_OMNI GE.2011.0110 del 19 marzo 2012

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Office de l'état civil de Lausanne, Direction de l'état civil | Selon la nouvelle jurisprudence du TF (ATF 5A_814/2011), l'art. 98 al. 4 CC ne permet pas à l'officier d'état civil de statuer préjudiciellement sur la légalité du séjour. Afin de respecter le principe de la proportionnalité et d'éviter tout formalisme excessif, celui-ci devra néanmoins fixer au fiancé un délai suffisant pour saisir l'autorité compétente et produire l'attestation de la légalité de son séjour en Suisse. En l'espèce, l'autorité intimée ne s'est pas conformée aux exigences du TF, en déclarant irrecevable la demande d'ouverture de la procédure préparatoire de mariage, sans attendre l'issue de la procédure initiée devant le SPOP. Décision annulée et cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau, une fois connue l'issue de la procédure introduite devant le SPOP.

Erwägungen

E. 1

La CDAP examine d'office et librement sa compétence et la recevabilité des recours qui lui sont soumis (voir, entre autres, arrêts GE.2010.0059 du 20 octobre 2010; GE.2008.0137 du 27 mai 2009 consid. 1; CR.2009.0007 du 30 mars 2009 consid. 1). a) Aux termes de l'art. 31 al. 1 de loi vaudoise du 25 novembre 1987 sur l'état civil (LEC; RSV 211.11), les décisions de l'officier de l'état civil sont susceptibles de recours au département, qui exerce son action par l'intermédiaire de l'inspectorat (art. 7 LEC), soit la Direction de l'état civil. Toutefois, si, comme en l'espèce, cette autorité a donné son avis dans un cas concret en vertu des art. 45 al. 2 ch. 2 du Code civil (CC; RS 210) et 16 al. 6 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112), il ne lui est plus possible de statuer sur recours (principe du "Sprungrekurs"; sur cette question, voir Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 2^e éd., Berne 2002, p. 588 et Benoît Bovay, *Procédure administrative*, Berne 2000, p. 92 et 329), de sorte que celui-ci doit être traité par l'instance supérieure de recours, soit en l'occurrence la CDAP (art. 31 al. 4 LEC et 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il y a donc lieu d'admettre la compétence de la CDAP. b) Pour le surplus, le recours a été déposé dans le délai et les formes prescrites. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

En conséquence, la force obligatoire et les effets des actes accomplis avant le 1^{er} janvier 1912 restent soumis même après cette date, à la loi en vigueur à l'époque où ces actes ont eu lieu.

E. 3

Les recourants soutiennent également que l'art. 98 al. 4 CC serait contraire à l'art. 12 CEDH. a) Saisie d'un recours contre une décision de refus d'entrée en matière sur une

demande d'autorisation de séjour en vue de mariage, la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral (ATF 2C_349/2011, du 23 novembre 2011 ad PE.2011.0085) a considéré que le système mis en place par le législateur à l'art. 98 al. 4 CC serait contraire à l'art. 12 CEDH si l'autorité de police des étrangers en venait à présumer de manière irréfragable qu'un étranger démuné d'un titre de séjour en Suisse ne peut avoir qu'une volonté viciée de se marier, sans égard à la durée et à la stabilité de sa relation et aux éventuels enfants nés de celle-ci et si elle était ainsi amenée à interdire, de manière générale, automatique et indifférenciée, l'exercice du droit au mariage pour toute une catégorie de personnes (consid. 3.5). Se fondant sur la volonté du législateur telle qu'elle ressort des travaux préparatoires, la IIe Cour de droit public a jugé que l'art. 98 al. 4 CC a pour but d'empêcher les mariages fictifs et que, pour que cette mesure demeure raisonnable et proportionnée, il appartient à l'autorité cantonale compétente en matière de police des étrangers de prendre en compte, lorsqu'elle statue sur une demande d'autorisation de séjour en vue du mariage, les exigences liées au respect du droit au mariage et au principe de proportionnalité. Cette autorité doit ainsi faire preuve de discernement lorsque l'illégalité du séjour de l'un des fiancés en Suisse est de nature à empêcher la célébration du mariage et à porter atteinte à la substance du droit au mariage ou à constituer un obstacle prohibitif à ce droit. Elle est, par conséquent, tenue de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplirait les conditions d'une admission en Suisse après son union (consid. 3.7). La IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral a relevé enfin que l'officier de l'état civil confronté à une demande de mariage émanant d'un étranger qui n'a pas établi la légalité de son séjour en Suisse ne dispose pour sa part d'aucune marge de manoeuvre et n'a pas d'autre alternative que de refuser la célébration du mariage (consid. 3.7).

b) Saisie d'un recours contre une décision rendue sur une demande d'ouverture de la procédure préparatoire de mariage, la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral (ATF 5A_814/2011 du 17 janvier 2012 ad GE.2011.0092, consid. 5) s'est ralliée aux motifs exposés dans son arrêt par la IIe Cour de droit public (ATF 2C_349/2011, du 23 novembre 2011) quant à la conformité de la législation suisse avec l'art. 12 CEDH et à la répartition des compétences respectives des autorités de police des étrangers et de l'office de l'état civil: "l'art. 98 al. 4 CC ne permet pas à l'officier d'état civil de statuer préjudiciellement sur la légalité du séjour. Afin de respecter le principe de la proportionnalité et d'éviter tout formalisme excessif, celui-ci devra néanmoins fixer au fiancé étranger un délai suffisant pour saisir l'autorité compétente et produire l'attestation de la légalité de son séjour en Suisse".

c) En l'espèce, l'autorité intimée ne s'est pas conformée aux exigences du Tribunal fédéral, en déclarant irrecevable la demande d'ouverture de la procédure préparatoire de mariage, sans attendre l'issue de la procédure initiée devant le SPOP, Division étranger. Par décision du 23 mai 2011, le SPOP, Division étranger, a refusé de délivrer à la recourante une autorisation de séjour en vue de mariage. Par arrêt du 19 janvier 2012 dans la cause PE.2011.0200 instruite parallèlement, la CDAP a toutefois annulé cette décision et renvoyé le dossier au SPOP, Division étranger, pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Dans ces conditions, il convient d'annuler la décision attaquée, de renvoyer la cause à l'autorité intimée et de l'inviter à statuer, une fois connue l'issue de la procédure déjà introduite devant le SPOP, Division étranger.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à donner suite aux seules conclusions subsidiaires des recourants (les conclusions en réforme étant rejetées) et donc à admettre

partiellement le recours. Compte tenu de l'issue du litige, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Les recourants, qui obtiennent partiellement gain de cause, ont droit à des dépens réduits à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD).

E. 5

LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.